

LIGHT FOR BEAUTY®



Lumière pulsée et esthéticiennes

par Jacques Konckier
Président d'Ypérion Technology

Sur l'affaire Guinot

Tout d'abord, je ne comprends pas très bien les raisons ni les fondements de cette action de la société Guinot.

J'ai été moi même fabricant de cosmétiques, détaillant en parfumerie et propriétaire d'instituts pendant plus de 30 ans (mon fils m'a aujourd'hui succédé dans cette activité) et je pense que l'utilisation de la lumière pulsée dans divers domaines de l'esthétique (dont beaucoup restent à découvrir et Yperion y travaille activement) est une avancée considérable pour le métier d'esthéticienne.

Bien entendu, les fabricants de cire à « épiler » ont quelques soucis à se faire, mais compte tenu du fait que moins de 2% des consommateurs ont, à ce jour utilisé, en France, la lumière pulsée d'une façon ou d'une autre, la part de marché qui reste aux fabricants de cire est pour le moins appréciable.

A refuser le progrès et la modernité, et ce qui est à l'évidence une technologie incontournable (en attendant d'en découvrir une meilleure, et la science y parviendra certainement) et un confort extraordinaire pour les consommateurs, la société Guinot se positionne elle-même au rang des sociétés ultra conservatrices ce qui ne peut que me chagriner et m'inquiéter pour l'avenir des sociétés cosmétiques françaises, venant d'une maison au passé aussi prestigieux.

S'agit-il réellement pour la société Guinot de faire valoir l'idée, très cavalière, qu'elle se fait de l'arrêté de 1962, ou bien quelques préoccupations mercantiles à court terme la font-elle se transformer de façon très soudaine en défenseur de ce qu'elle perçoit comme un non respect du droit, au mépris du progrès et du développement ?

Me Varaut a le droit d'avoir des convictions, mais il est peu crédible en l'occurrence et son interprétation très personnelle de cet arrêté lui fait prendre une position radicale qui serait – et ceci me rassure – diamétralement opposée, s'il agissait pour le compte des esthéticiennes.

Comme le sera, arguments à l'appui, celle des avocats chargés du dossier par les défendeurs.

Notons tout d'abord que l'arrêté (et non la loi) du 6 janvier 1962 a été pris par le Ministère de la Santé à une époque où la lumière pulsée intense n'existait pas et n'avait jamais été utilisée pour des applications esthétiques.

Le Ministère a parfaitement élaboré son texte que je reproduis ci-dessous pour la partie qui nous intéresse :

Ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine, conformément à l'article L. 372 (1°) du code de la santé publique, les actes médicaux suivants :

5° Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire.

Non seulement l'arrêté vise bien « épilation » et non toute forme de « dépilation », mais pour plus de sureté le texte est illustré de deux exemples très précis : la « pince » et la « cire » qui sont à l'évidence des moyens « d'épilation », à savoir d'arrachage du poil.

Si l'arrêté pris par le Ministère de la Santé français, et dont nous ne pouvons penser un instant qu'il n'a pas été rédigé dans un français précis, surtout qu'il s'agissait de réglementer des actes médicaux, avait voulu viser « toute forme de dépilation » il aurait bien entendu utilisé ce terme au lieu du substantif beaucoup plus précis mais cependant très restrictif « d'épilation ».

Epilation et dépilation

Rappelons que c'est la société Yperion qui, la première, s'est refusée à continuer de propager et de cautionner un contresens absurde.

Pour résumer, si « épilation » et « dépilation » voulaient dire la même chose, la langue de Molière n'aurait pas besoin de deux substantifs distincts pour décrire une seule et même action.

Et l'arrêt de 1962 aurait été rédigé autrement. Le Ministère de la Santé ne peut avoir parlé de façon restrictive « d'arrachage du poil » (épilation) s'il avait dans le collimateur toute forme de suppression du poil (dépilation). Affirmer le contraire est totalement absurde, sauf à prendre nos responsables pour des idiots et des incultes.

Que Me Varaut tente de faire l'amalgame pour servir son propos, en balayant de la main ce problème central du débat, prouve bien qu'il est extrêmement mal à l'aise et je ne pense pas qu'un juge français, soucieux que les textes soient écrits en français pour pouvoir être appliqués et inattaquables, puisse juger en toute équité et en droit qu'« épilation » et « dépilation » sont deux mots ayant exactement le même sens, et que « épilation » et « dépilation » sont une même et unique procédure.

Si cependant, il devait être jugé que « l'épilation » et la «dépilation » sont bien deux actions en tout point identiques, et donc que la « dépilation » était également visée par l'arrêté de 1962, **il y aurait lieu de faire interdire immédiatement l'utilisation de toutes les « crèmes dépilatoires », actuellement vendues sur le territoire français, par tout autre que par un médecin.**

Situation hautement ridicule, et perspective assez peu réjouissante pour les fabricants et dizaines de milliers d'utilisateurs de ces produits, instituts de beauté ou particuliers.

Admettons un instant que l'arrêté de 1962 soit jugé (de façon incompréhensible) comme devant s'appliquer également à la « dépilation ».

Les esthéticiennes françaises se verraient privées d'un accès à une technologie efficace, sans danger particulier set moderne dans un domaine (la dépilation) qui est au cœur de leur métier et de leur savoir-faire et représente une part non négligeable de leurs revenus.

Mais comble de l'absurdité, elles pourraient cependant continuer à utiliser leur machine (il s'agit en effet du même appareil !) en se contentant de pratiquer grâce à la lumière pulsée, des traitements de « photo-rajeunissement » ou de « photo-lifting® », autrement plus pointus et réclamant beaucoup plus d'entraînement et de précautions, ces traitements n'étant visés par aucun arrêté ni aucune loi.

Ceci pour le problème de « droit ».

Combat d'arrière-garde et nouvelles technologies

Ce n'est pas un problème de nouvelles technologies uniquement. Le « laser » est également dans le domaine esthétique une nouvelle technologie. Cependant, je suis fermement partisan de ne pas laisser les esthéticiennes manipuler un laser.

Mais ayant vu ce que j'ai vu, je serais également favorable à une formation adéquate des médecins utilisant cette dernière technologie et une surveillance stricte de qui, au sein des cabinets médicaux traitant des patients au laser, pratique les interventions. Il est en effet de notoriété publique que dans la plupart des cas, une assistante manipule la machine et non le médecin lui-même.

Les traitements à la lumière pulsée par contre, pratiqués par une esthéticienne diplômée ayant été parfaitement formée à cette technologie, sont pratiquement sans aucun danger....

Je vois déjà les « justiciers » et les « défenseurs de l'arrêt de 1962 » s'engouffrer dans la brèche et me prendre à mes propres mots.... **«Pratiquement sans aucun danger».**

Il y aurait donc danger ?

Quel est le risque majeur ? Une brûlure superficielle (très rare) de la peau, pour ne pas dire un simple échauffement, signe souvent d'une bonne performance de la machine ?

Voilà sans doute le « danger » principal. Alors que depuis des années que je pratique ce métier, et que notre société travaille de très près avec des médecins spécialistes afin de faire valider les performances de nos appareils, la vérité m'oblige à dire que j'ai constaté ce genre de problème de « brûlures » plus souvent chez des médecins que chez des esthéticiennes. Et ceci pour une seule raison : les médecins se croient autorisés à utiliser des puissances bien supérieures, et des procédures plus hardies que celles que s'autorisent les esthéticiennes...

Je ne me permets jamais d'intervenir dans la décision d'un médecin d'utiliser sa machine de telle ou telle façon. Après tout, ses 12 années d'études lui permettent d'avoir une opinion scientifique particulière. Je me contente simplement de lui faire mes recommandations de fabricant qui a mis au point sa machine après de longues études et protocoles conduits en collaborations avec d'autres médecins, non moins habilités et brillants, qui eux-mêmes avaient leur opinion scientifique particulière.

Que fait alors le médecin s'il « brûle » une patiente ? Il lui applique une crème appropriée type Biafine, et l'échauffement disparaît en quelques jours. C'est simple, et c'est tout.

Le médecin serait-il autorisé à « brûler » (un bien grand mot) impunément son patient, tandis que l'esthéticienne serait clouée au pilori pour avoir un tantinet « échauffé » la peau du sien dans la recherche d'un résultat optimum ?

Législation européenne

En ce qui concerne la législation européenne, la position du Ministère de la Santé publique français, qui s'est prononcé en 1962, soit à une époque où les institutions et directives européennes ne pesaient pas encore bien lourd, surtout en matière de politique commune de santé, serait probablement assez différente aujourd'hui.

Nous savons bien entendu qu'au début de la construction européenne, chaque état a été laissé libre de sa propre politique de santé. Mais il est inévitable que cette politique qui a commencé à s'affirmer dans les années 70', soit demain générale et s'impose à tous les membres de l'union.

Le combat Don Quichottesque de certains contre l'utilisation en France de la lumière pulsée par les esthéticiennes n'est-il pas désespérément dérisoire à l'époque de l'intégration chaque jour plus avancée de cette politique de santé européenne soulignée de façon éclatante par l'ouverture prochaine du premier hôpital transfrontalier entre la France et l'Espagne ?

La France a-t-elle l'ambition de faire interdire à l'ensemble des esthéticiennes européennes, contre l'avis de tous les autres pays, l'utilisation de la lumière pulsée ?

Combat ambitieux s'il en est, dont l'issue est fortement prévisible.

Et si elle persistait, au mépris de la position de l'ensemble des autres pays de l'union, la France serait le seul pays d'Europe appliquant une politique discriminatoire vis-à-vis de ses esthéticiennes, et pratiquement un des seuls pays au monde à le faire.

On connaît certains pays (peu nombreux) où les esthéticiennes doivent être « couvertes » par un médecin pour utiliser leur appareil (essentiellement un problème d'assurances...et de gros sous ! bien entendu). A l'extrême limite, cette position pour les deux raisons précitées, pourrait être admise.

Les seuls pays (trois ou quatre au total où l'utilisation de la lumière pulsée est (encore à ce jour) réservée aux médecins, sont des pays où le corporatisme est extrêmement présent et les médecins désireux de ne pas voir leur échapper une manne substantielle. On pourra difficilement nier qu'en France le corporatisme est une seconde nature et certains groupes d'influence passablement puissants.

Pour revenir à notre problème, et au mauvais sort que l'on veut faire aux esthéticiennes françaises, notons que si cet arrêt était confirmé et étendu à la « dépilation », une utilisatrice heureuse d'appareil à lumière pulsée intense pratiquant à Bruxelles en toute légalité, et décidant après son mariage de s'installer à...Lille, où réside son mari, soit à 90 kilomètres!, se verrait interdire de pratiquer son métier et serait ainsi condamnée au chômage ! Sauf à se lancer dans des études de médecine !

L'article 1-4 de la constitution européenne garantit, si j'ai bonne mémoire, la libre circulation des biens et des personnes à l'intérieur de l'espace Schengen...

La France se mettra-t-elle en contravention avec cet article fondateur... pour protéger quelques groupes et intérêts particuliers ?

Continuera t'elle à se réfugier derrière l'argument fallacieux d'un danger supposé pour santé publique en cas de manipulation d'un appareil à lumière pulsé par une esthéticienne, pour cacher (bien mal en l'occurrence) une entorse majeure à la libre concurrence ?

Dont acte, pour ce qui est du droit européen.

Epilation définitive ou dépilation longue durée

De même que nous avons toujours parlé de dépilation, nous n'avons jamais parlé de dépilation définitive, mais de dépilation longue durée. Par ailleurs, ceux qui parlent « d'épilation définitive » voire de « dépilation définitive » sont, dans le meilleur des cas, des béotiens, dans le pire des cas des escrocs.

[Comme ceux qui affirment pouvoir traiter **efficacement** les poils blancs ou roux ou les peaux noires. Brevets à l'appui ou non. L'obtention d'un brevet n'étant jamais une preuve de ce qu'on y affirme ni d'efficacité, mais la reconnaissance qu'un procédé par exemple est une innovation par rapport à ce qui s'est fait précédemment...]

Il est dommage que le public se laisse parfois abuser par le fait que telle performance d'un appareil soit couverte par un brevet. Il devrait plutôt s'assurer de la fiabilité et de la confirmation de cette prétendue performance.]

Dans le corps humain comme dans la nature en général, rien n'est définitif, sauf la mort bien entendu.

En fait, vous ne pouvez pas éliminer ce qui n'est pas encore né. Or de nouveaux poils naissent tous les jours. Ils ne deviendront cependant une nuisance que dans un certain nombre d'années.

Par contre, ce qu'Yperion peut garantir, c'est que le poil qui a été détruit convenablement grâce à ses appareils et à la lumière pulsée, celui là est bien mort et ne repoussera plus.

Lorsque nous réglons 90 à 95% du problème d'un homme ou d'une femme souffrant d'avoir à s'épiler régulièrement toutes les trois semaines pendant plus de 50 ans, cela est déjà un résultat extraordinaire et un confort sans égal.

C'est aussi pourquoi une à deux séances complémentaires seront parfois nécessaires dans l'année suivant la fin du traitement puis une séance de « finition » deux ans après le traitement.

Les bons appareils à lumière pulsée sont d'une efficacité remarquable. Ce type de traitement va donc se généraliser. Les corvées de « dépilation » ou « d'épilation », suivant la méthode employée, qui reviennent de façon lancinante toutes les trois semaines la vie durant, sont une nuisance d'un autre âge....sauf pour les masochistes ou les partisans farouches de la tradition, bien entendu, mais nous entrons là dans un domaine qui n'est plus le nôtre !

Médecins et esthéticiennes : des protocoles différents

L'utilisation des noms de pathologies cutanées, et d'une façon plus générale l'ensemble de la terminologie médicale et de dermatologie sont, et doivent être réservés aux seuls médecins. Il est tout à fait déplacé d'entendre une esthéticienne parler de « problèmes vasculaires ». Elle peut offrir à ses clients assez de traitements purement esthétiques sans avoir à proposer, cette fois illégalement, des traitements qui relèvent de la pratique médicale exclusivement.

C'est pourquoi nos appareils peuvent être programmés afin d'offrir aux médecins toute une panoplie de traitements qui leurs sont propres. Les puissances auxquelles ils peuvent travailler sont également souvent plus élevées.

Toutes les machines à lumière pulsée ne se valent pas

Les machines présentes sur le marché sont de qualité très inégale. Il n'est que d'entendre les plaintes des médecins et des esthéticiennes qui se sont fait abuser pour s'en convaincre.

La lumière pulsée intense est une technologie de pointe dont la mise en œuvre pour la dépilation et le photo-rajeunissement nécessite des connaissances très poussées dans différents domaines.

Il ne suffit pas seulement de produire un flash de lumière pour obtenir un résultat positif et durable. Si c'était le cas, il y a longtemps que les gens se dépileraient à l'aide du flash de leur appareil photo !!

Il ne s'agit malheureusement pas d'une mauvaise blague, et l'étude de certains appareils en provenance d'Extrême-Orient en particulier (mais pas uniquement) et de leurs fiches techniques, démontre que l'effet qu'ils produisent (nul ou proche de nul) pourrait pratiquement être obtenu avec un flash banal. Il faudra cependant plusieurs mois au praticien, et le retour de clients furieux pour qu'il comprenne (trop tard) qu'il s'est fait abuser.

Il est affligeant de voir que plusieurs de ces appareils sont vendus sur internet, sur certains sites marchands, sans aucune formation de la part des fabricants (qui sont parfois un seul et même fabricant, vendant le même appareil dans des présentations extérieures différentes !)

Pour résumer, il ne s'agit pas de privilégier les « fabrications européennes » (après tout, les pionniers du laser et de la lumière pulsée en utilisation esthétique sont les israéliens).

Il s'agit de privilégier les bons appareils d'où qu'ils viennent.

Les chinois eux-mêmes, tant décriés, finiront par produire de bons appareils (ce n'est pas du tout le cas aujourd'hui)... Rappelez vous que celui qui achetait un appareil photo japonais bon marché dans les années 50' était considéré comme un idiot.... Et celui qui n'achète pas un appareil photo japonais aujourd'hui est aussi considéré, et à juste raison, comme un idiot !

Mais cet appareil photo vaut une petite fortune, car pour atteindre ce degré de qualité, les japonais ont dû évoluer, améliorer de façon drastique leurs connaissances, leur niveau de vie, et produire une excellente qualité qui coûte cher....

Lorsque de bons appareils à lumière pulsée en provenance d'Extrême-Orient nous parviendront, ce qui prendra encore de longues années, il y a fort à parier qu'ils seront proposés à un prix très voisin des productions européennes....

Le prix des machines

Dans l'état actuel des coûts de production, il n'existe pas de bons appareils sur le marché à moins de 18/20 000€. C'est pourquoi Yperion a mis au point un système unique de vente de ses appareils, qui permet à l'utilisateur d'acquérir son appareil à notre prix coûtant puis de payer à l'utilisation en fonction de ses besoins sur trois ans.

Les esthéticiennes et la lumière pulsée

Des dizaines de milliers d'esthéticiennes à travers le monde et sans doute quelques milliers en France utilisent la lumière pulsée à l'entière satisfaction de leurs clients, si tant est qu'elles pratiquent avec un matériel de haute qualité aux performances éprouvées.

Il est évident que les utilisatrices doivent être titulaires d'un diplôme reconnu et avoir de plus, suivi une formation sérieuse leur permettant de manier avec précaution et efficacité les appareils à lumière pulsée intense.

Pourquoi une esthéticienne diplômée serait-elle moins habilitée à manier de façon efficace et responsable un appareil à lumière pulsée que l'assistante (non diplômée ?) d'un médecin, comme c'est le cas dans l'immense majorité des cabinets médicaux qui pratiquent cette technique ?

Simplement parce que le médecin se trouve en consultation dans la pièce avoisinante ?

Qu'on ne s'y trompe pas. Je ne suis nullement opposé à ce que l'assistante du médecin, valablement formée, puisse manipuler une machine à lumière pulsée sous son autorité et sa surveillance. Je m'insurge simplement contre le « deux poids deux mesures » que l'on tente de nous imposer de façon indécente et pour des raisons d'argent et non de prétendue « sécurité du patient ».

Aucun de nos clients n'a jamais été poursuivi

En fait, bien que ne faisant pas partie des fabricants d'appareils à lumière pulsée attaqués par Guinot, voilà une assignation que nous appelons de nos vœux depuis longtemps. Il nous tarde, en effet, d'en découdre une fois pour toutes publiquement et de pouvoir tordre le cou à un abus de droit et une lecture tendancieuse des textes, qui permet à certains de s'approprier en l'interdisant à d'autres une technologie qui n'existait pas à l'époque de l'arrêt de 1962.

Il est temps que la lecture de cet arrêt ne soit plus faite de façon subjective et abusive.

Je note aussi qu'aucun de nos clients n'a jamais été poursuivi à ce jour. Il est vrai que la formation que nous dispensons se veut de tout premier ordre et nos directives en matière d'utilisation et de communication sont particulièrement strictes.

Par ailleurs, nous nous refusons, au contraire de la plupart de nos concurrents, à raconter des « salades » en matière de résultats ou de performances. La lecture attentive de notre site internet vous renseignera de façon éloquente sur ce point précis (www.yperion.com).

Nous interdisons bien entendu l'utilisation du terme « épilation » pour deux raisons majeures :

- La première est qu'il s'agit d'une activité réservée aux seuls médecins. On peut bien entendu se demander pourquoi mais c'est pour l'instant une réalité que nous respectons.
- La seconde est que parler d'épilation lorsqu'il s'agit d'éliminer le poil grâce à la lumière pulsée, est un parfait et inexcusable contresens.

La lumière pulsée ne permet en aucun cas de pratiquer une « épilation » (arrachage du poil en français) mais permet bien en revanche d'effectuer une « dépilation ».

J'entrevois également une autre explication à cet oubli de nous inclure dans la procédure « de masse » engagée par la société Guinot:

Il y a quelques années déjà, afin de pouvoir vendre nos machines en Corée (un des rares pays au monde réservant aux seuls médecins l'utilisation de la lumière pulsée), nous avons déposé à l'AFSAPS un dossier technique complet afin d'obtenir pour notre matériel le marquage «CE médical».

Une simple formalité, du moins le pensions nous, dans un pays où l'utilisation de tout autre procédé que la cire ou la pince pour pratiquer « l'épilation »(sic) est par arrêté ministériel, réservée depuis 1962 aux seuls médecins....

Nous avons été abasourdis de recevoir, après beaucoup d'insistance et de nombreux rappels de notre demande restée infructueuse, une longue lettre de **cet organisme français officiel**nous indiquant qu'il ne pouvait être fait droit à notre demande en raison du fait que « L'épilation» n'était en aucun cas un acte médical !! »

Cette lettre trône, encadrée, dans mon bureau et me rappelle journallement cette incohérence saugrenue qui explique peut-être qu'on nous ait «provisoirement» oubliés.

Elle témoigne de l'absurdité d'une situation qui réclame autre chose que des vociférations et de grandes déclarations à l'emporte pièce pour qu'on puisse enfin la régler et si besoin est la régler de façon professionnelle, intelligente et définitive, en prenant en compte les droits légitimes de dizaines de milliers d'esthéticiennes françaises et ceux de leurs clients.